



DELIBERATION N° 185_DE_03122021

Conventions d'adhésion au service de la paie à façon du CDG66

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Le trois décembre deux mille vingt et un à dix heures au CDG66, 35 bd de St Assisclé-Centre Del Mon – salle de conférence- 66000 PERPIGNAN, se sont réunis les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués le 23 novembre 2021 sous la présidence de M. Robert GARRABE,

-Nombre d'administrateurs titulaires en exercice : 28

-Nombre de membres présents : 8

-Nombre de membres votants : 15

Membres titulaires du Conseil d'administration :

Présents

Collège des communes affiliées

M. Robert GARRABE, Président

M. GOT Alain, M. NIFOSI Christian, Mme GARCIA-VIDAL Madeleine, M. REMEDI Bernard, M. TAHOCES Antoine

Collège des établissements affiliés

M. PUIG Louis

Collège spécifique des adhérents au socle commun (art 23 IV – loi 84-53 modifiée)

Représentants titulaires de la Ville de PERPIGNAN

Mme BACH Marie

Absents excusés

M. PLA Raymond, M. VILA Jean, M. PAILLES Roger, M. PORTEIX Yves, M. OLIVE Robert, M. CALVET Guy, M. ROIG Fernand, M. BILLES Jean-Paul, M. CHAMBON Jean-Louis, M. GALAN Bruno, M. PIQUET Philippe, M. GARSAU Jacques, M. SOLE Jean-Michel, M. THIBAUT Jean-Jacques, M. LOPEZ Jean-Jacques, M. DUSSAUBAT François, Mme BEFFARA Damienne, M. LACAPERE Rémi, Mme SADOURNY Marie-Pierre, M. RALLO François

Représentés ayant donné pouvoir

M. PLA Raymond à M. PUIG Louis

M. VILA Jean à M. NIFOSI Christian

M. DUSSAUBAT François à Mme BACH Marie

M. PAILLES Roger à Mme GARCIA-VIDAL Madeleine

M. PORTEIX Yves à M. GARRABE Robert

M. RALLO François à M. GOT Alain

M. ROIG Fernand à M. REMEDI Bernard

Personnalités invitées :

M. Jean-Marie BIERME, Responsable du Centre des Finances Publiques Perpignan Municipale,

M. Franck FRANCERIES, Directeur du Centre de Gestion 66

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20211209-185_DE_03122021-DE
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

Délibération n° 185_DE_3122021
Conventions d'adhésion au service de la paie à façon du CDG66

Le Centre de gestion a développé un service « paie à façon » afin de porter assistance et réaliser, pour le compte des collectivités adhérentes, l'élaboration des bulletins de salaires et états de charge des agents et des élus.

Le service paie, mission facultative, assure, sous convention pour les collectivités qui le souhaitent, la prestation paie et dispose d'un progiciel de gestion adapté. Il assure également les déclarations sociales de fin d'année.

A ce jour, 70 collectivités et/ou établissements font confiance au CDG66 pour la réalisation de leurs travaux paies dans le respect de la réglementation en vigueur ce qui représente 7038 bulletins par an. La tarification actuelle et historique de cette prestation est actuellement de 3.80 €/bulletin émis et par mois.

Toutefois, il sera possible de revoir cette tarification afin de tenir compte de l'évolution du coût réel de cette prestation, établi à 7.50 €/bulletin émis.

Quoi qu'il en soit, il appartient aux collectivités intéressées par cette prestation de soumettre la convention ci-jointe à l'approbation de leur assemblée délibérante.

En suivant, cette convention d'adhésion est signée entre la collectivité et le Président du Cdg66 pour encadrer les modalités de la prestation paie et notamment désigner un « référent paie » au sein de la collectivité adhérente.

Les communes de LA BASTIDE et de l'ALBERE sont intéressées et souhaitent adhérer à cette prestation pour son établissement dès le 1^{er} janvier 2022.

Cette structure compte 17 agents tous statuts (public et privé).

Après en avoir débattu, le conseil d'administration a délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'adhésion des communes de LA BASTIDE et de L'ALBERE et la convention particulière y afférente

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Fait à Perpignan, le 3 décembre 2021


Le Président
Robert GARRABE

Le Président :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège du CDG66
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

- Transmis au représentant de l'Etat le

- Affiché/ Publié le

Accusé de réception en préfecture 066-286600267-20211209-185_DE_03122021-DE Date de télétransmission : 09/12/2021 Date de réception préfecture : 09/12/2021
--



N° .../

CONVENTION
Prestation paye à façon

Entre le

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES ORIENTALES représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°139_DE_19112020 du 19 novembre 2020, ci-après dénommé le CDG.

ET

La Mairie de La Bastide représenté par son Maire, M. Daniel BAUX dûment habilité par une délibération en date du 15 novembre 2021

ci-après dénommée la collectivité, l'adhérent ou le « le client »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Le Maire/ Président (e) après approbation de son assemblée délibérante en date du.... charge le Centre de Gestion du Personnel des Collectivités Territoriales des Pyrénées Orientales (CDG66) d'assurer par prestation de service, la rémunération du personnel et des élus de la Mairie/ établissement de

Aucune période d'essai n'a été définie.

Le service paye du Centre de Gestion du Personnel des Collectivités Territoriales assurera l'émission :

- des bulletins de salaires
- états de charges
- fichier XHL et RMH
- DADS- N4DS (excepté l'année en cours d'adhésion). Liaison prélèvement impôts à la source. PASRAU. DSN en suivant au 01.01.2022

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention conclue avec la collectivité adhérente à la prestation chargée de désigner en son sein un référent « paie » pour échanger avec le service « paie à façon du cdg66 ».

Le CDG 66 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Mais, toute modification du nombre de bulletin ou de périodicité de réalisation fera l'objet d'un avenant à cette convention.

L'adhérent « client » s'engage au respect :

- du planning calendaire établi par le service paie du CDG66 pour permettre l'enregistrement des modifications mensuelles transmises par l'établissement avant le 20 de chaque mois, délai de rigueur.
- des procédures payes annoncées par le service multi collectivités du CDG

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention et durée de la convention

La présente convention est d'une durée de 1 an.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2021 et cesse au 31 décembre suivant.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception par préavis de 3 mois de l'une des deux parties avant l'expiration de la période en cours (31/12)

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Le montant mensuel de la prestation est fixé par délibération du CDG 66.

Au 01.01.2021, la tarification est établie à **3.80 €** par bulletin émis et par mois mais cette tarification est susceptible d'évolution par délibération du conseil d'administration et ne pourra pas dépasser le plafond de 7.50 € par bulletin émis et par mois (toute tarification au-delà de ce plafond donne lieu à une nouvelle convention).

Toute révision du prix encadré par le plafond ci-dessus défini, sera constatée par avenant à cette convention.

Ces dispositions financières feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG et d'un mandatement par la collectivité, l'adhérent au service (le « client »)

La collectivité se libèrera de la somme due par un versement annuel sur présentation d'un décompte à :

**Monsieur le Trésorier Principal Municipal
Recette Perception de PERPIGNAN MUNICIPALE
BDF PERPIGNAN 30001 00631C660000000082**

ARTICLE 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER ou, selon la volonté et accord des parties peut faire l'objet d'une résolution amiable par une médiation conventionnelle dont le coût de la médiation sera réparti à part égale entre les parties.

Signature et date collectivité/ adhérent « client ».
08/11/2021

Fait en 2 exemplaires
À Perpignan, le

Le Maire,
Daniel BAUX



**Centre Départemental de Gestion du Personnel des
Collectivités Territoriales des Pyrénées Orientales.**

Robert GARRABE



Transmis au représentant de l'Etat.
Transmis au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20211209-185_DE_03122021-DE
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021



N°.../

CONVENTION
Prestation paye à façon



Entre le

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES ORIENTALES représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°139_DE_19112020 du 19 novembre 2020, ci-après dénommé le CDG.

ET

La Mairie/~~l'établissement~~ de L'ALBERE représenté(e) par son Maire/~~Président(e)~~, M/Mme Marc de BESOMBES-SINGLA dûment habilité (e) par une délibération en date du ~~30 septembre 2021~~.....

ci-après dénommée la collectivité, l'adhérent ou le « le client »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Le Maire/ Président (e) après approbation de son assemblée délibérante en date du.... charge le Centre de Gestion du Personnel des Collectivités Territoriales des Pyrénées Orientales (CDG66) d'assurer par prestation de service, la rémunération du personnel et des élus de la Mairie/ établissement de

Aucune période d'essai n'a été définie.

Le service paye du Centre de Gestion du Personnel des Collectivités Territoriales assurera l'émission :

- des bulletins de salaires
- états de charges
- fichier XHL et RMH
- DADS- N4DS (excepté l'année en cours d'adhésion). Liaison prélèvement impôts à la source. PASRAU. DSN en suivant au 01.01.2022

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention conclue avec la collectivité adhérente à la prestation chargée de désigner en son sein un référent « paie » pour échanger avec le service « paie à façon du cdg66 ».

Le CDG 66 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

Mais, toute modification du nombre de bulletin ou de périodicité de réalisation fera l'objet d'un avenant à cette convention.

L'adhérent « client » s'engage au respect :

- du planning calendaire établi par le service paie du CDG66 pour permettre l'enregistrement des modifications mensuelles transmises par l'établissement avant le 20 de chaque mois, délai de rigueur.
- des procédures payes annoncées par le service multi collectivités du CDG

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Le CDG prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif, réglementaire.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention et durée de la convention

La présente convention est d'une durée de 1 an.

Elle prend effet le 1^{er} janvier et cesse au 31 décembre suivant.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception par préavis de 3 mois de l'une des deux parties avant l'expiration de la période en cours (31/12)

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Le montant mensuel de la prestation est fixé par délibération du CDG 66.

Au 01.01.2021, la tarification est établie à **3.80 €** par bulletin émis et par mois mais cette tarification est susceptible d'évolution par délibération du conseil d'administration et ne pourra pas dépasser le plafond de 7.50 € par bulletin émis et par mois (*toute tarification au-delà de ce plafond donne lieu à une nouvelle convention*).

Toute révision du prix encadré par le plafond ci-dessus défini, sera constatée par avenant à cette convention.

Ces dispositions financières feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG et d'un mandatement par la collectivité, l'adhérent au service (le « client »)



La collectivité se libèrera de la somme due par un versement annuel sur présentation d'un décompte à :

**Monsieur le Trésorier Principal Municipal
Recette Perception de PERPIGNAN MUNICIPALE
BDF PERPIGNAN 30001 00631C660000000082**

ARTICLE 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER ou, selon la volonté et accord des parties peut faire l'objet d'une résolution amiable par une médiation conventionnelle dont le coût de la médiation sera réparti à part égale entre les parties.

Signature et date collectivité/ adhérent « client ».

Le Maire,

Mairie de BESOMBES-SINGLA


Fait en 2 exemplaires
À Perpignan, le

*Centre Départemental de Gestion du Personnel des
Collectivités Territoriales des Pyrénées Orientales.*

Robert GARRABE

Transmis au représentant de l'Etat.
Transmis au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20211209-185_DE_03122021-DE
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021